

**Arrêté préfectoral Mines/2020/07 – Premier donné acte
Société TOTAL E&P France – Déclaration d'arrêt définitif du puits Mazères 6 (MZS6) et
du réseau de collectes associé**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

VU le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 6 novembre 2019 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 16 avril 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et des conseils municipaux des communes d'Aressy et d'Idron ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du puits Mazères 6 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits Mazères 6 (MZS6) et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du site Le Lanot 1/2 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 2015-03-25_MLN_AD_DAT_MZS6_MEM_V1 du 24 octobre 2019, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise du puits MZS6

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits MZS6 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Aressy, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains d'emprise du puits MZS6 sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Les eaux des borbiers B9 et B10 sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.9. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements de la cave du puits, des cuves, des borbiers B9 et B10, des séparateurs à hydrocarbures, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées, notamment au droit du borbier B6 où les sols n'ont pas pu être contrôlés en profondeur lors du diagnostic réalisé en 2014.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2014 (cf. rapport Burgeap du 27/06/2014) avec l'ajout du contrôle du pH pour les sols situés à l'emplacement des anciennes cuves.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.3 – Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

Les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure ou égale à 1 500 mg/kg sont excavés et traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 1 500 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima les matériaux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur le plan joint en annexe, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent.

Réf. Zone / Secteur	Réf. sondage et intervalle (m)	Concentrations en HCT (en mg/kg)
Borbier B3	PM04-T4 (0,6-1,2M)	2000
	PM38-2 (1,5-2,5M)	1500
Borbier B4	PM09-1 (1-2M)	1500
Borbier B8	PM37-1 (0-0,8M)	3600
	PM37-2 (1-1,5M)	2900
	PM37-3 (2-2,5M)	2100
	PM37-4 (2,5-3M)	1600

Les matériaux impactés par les BTEX présents au droit du sondage PM37T4 sont excavés également et évacués vers une filière de traitement autorisée.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont après excavation au maximum de 1 500 mg/kg en HCT.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.4 – Gestion du stock de gravats

Les gravats stockés sur le site et présentant des impacts en hydrocarbures et/ou en métaux devront faire l'objet de mesures de gestions conformes aux prescriptions du présent arrêté.

2.5 – Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux concernés sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2.

Réf. Zone / Secteur	Réf. sondage et intervalle (m)	Concentrations mesurées en métaux dépassant la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet (en mg/kg)
Bourbier n°2	PM08-2 (2-3)	Pb : 560
	PM08-3 (3-3,4)	Pb : 140
	PM08T4 (0,9-1,9)	Pb : 430
Bourbier n°3	PM04-T4 (0,6-1,2)	Pb : 700 Zn : 290
	PM38-2 (1,5-2,5)	Pb : 650 Zn : 320
Bourbier n°4	PM09-1 (1-2)	Cu : 68, Zn : 260
Bourbier n°5	PM23-2 (2,3-3)	Pb : 180
Bourbier n°8	PM37-1 (0-0,8)	Hg : 3,7 Cr : 410 Cu : 88 Pb : 620 Zn : 260
Fossé exutoire EP	SED3-1 (0-0,25)	Zn : 270

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées, tel que proposé au dossier sus-visé, est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

2.6 – Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM)

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du code de la santé publique.

Un contrôle radiologique des sols est réalisé au droit de la zone dédiée au stockage des tubings.

Les terres et matériaux excavés qui sortent du site font systématiquement l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence de contamination.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle, ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

2.7 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockage temporaire sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.8 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- issus du site et provenant de zones non impactées,
- issus du site en provenance de zones impactées à condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.3 et 2.5 du présent arrêté,
- des terres végétales et matériaux de carrière issus de zones non impactées des plates-formes des puits Le Lanot 1-2 et Le Lanot 4-5 aux conditions suivantes :
 - les terres et matériaux sont exempts de traces de pollutions organiques,
 - pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « *Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement d'avril 2020* ».

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.9 – Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bassins et bourniers, les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés.

Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.10 – Accès au site

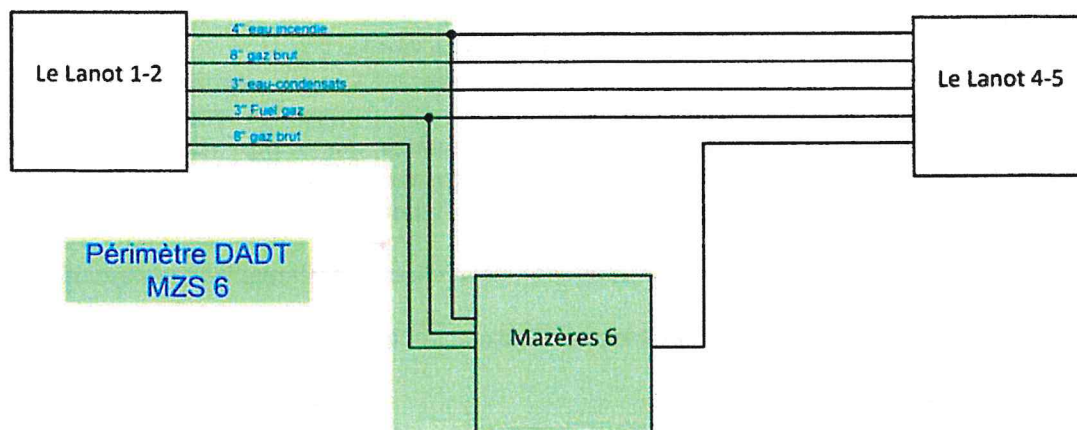
L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Abandon du réseau de collectes

Le réseau de collectes compris entre les sites Mazères 6 et Le Lanot 1-2, situé dans la zone verte du schéma ci-dessous, qui intègre les réseaux provenant du site Le Lanot 4-5, est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé,
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol,
- les ouvrages de surface situés le long du tracé des collectes sont supprimés,
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.



Un rapport de synthèse des travaux réalisés dans le cadre de l'abandon du réseau de collectes est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 4 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

5.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

5.2 – Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 6 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site MZS6, ainsi que les bordereaux d'élimination, les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés et des équipements impactés radiologiquement sont notamment versés au mémoire de fin de travaux,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application des articles 2.2 et 2.6,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.5,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.7,
- un état récapitulatif des sédiments, matériaux et terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.7,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.8,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.9,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site MZS6 sont compatibles avec l'usage retenu,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- un rapport de synthèse concernant les travaux réalisés lors de l'abandon du réseau de collectes en application de l'article 3,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies d'Aressy et d'Ildron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.


Article 9 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Aressy et d'Ildron, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le

05 OCT. 2020

Le Préfet

 Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

ANNEXE

